

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA

COUR SUPÉRIEURE

No. 415-06-000002-128

JEAN RIVARD

et

YVON BOURQUE

Requérants

c.

ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE INC.,
corporation légalement constituée, ayant
son siège social situé au 2075, rue
Université, bureau 1105, Montréal,
Québec, H3A 2L1

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
QUÉBEC, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** »), ou tout autre groupe que le tribunal déterminera, à savoir :

*« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires,
ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le
1^{er} novembre 2009 dans le voisinage du projet Éoliennes de
l'Érable. »*

LES PARTIES

2. Depuis le 31 octobre 1991, le requérant Jean Rivard est propriétaire occupant d'un immeuble sis au 378, 3^e Rang Nord, Saint-Ferdinand-d'Halifax, soit un lot ayant 316,69 mètres de frontage sur une route non pavée utilisée dans le cadre des travaux d'implantation du parc d'éoliennes du projet Éoliennes de l'Érable (ci-après le « **Projet Éoliennes** »), tel qu'il appert de l'acte de vente communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
3. La résidence sur ce lot a été érigée en 1830 et elle est à 10 pieds de la route précitée;
4. Depuis le 4 juillet 1988, le requérant Yvon Bourque est propriétaire occupant d'un immeuble sis au 524, Haut-de-Rang 4, Sainte-Sophie-d'Halifax, soit un lot ayant 433,27 mètres de frontage sur cette même route non pavée, tel qu'il appert de la preuve de propriété communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
5. La résidence sur ce lot a été érigée en 1978 et elle est à 150 pieds de la route précitée;
6. Le requérant Yvon Bourque est également propriétaire d'une érablière située à la même adresse;
7. L'intimée est le donneur d'ouvrage, le promoteur, l'entreprise en charge du Projet Éoliennes et la propriétaire superficière des emplacements d'implantation des éoliennes, tel qu'il appert du registre CIDREQ, de documents descriptifs du Projet Éoliennes, du Décret 159-2011 et d'un exemple d'acte de propriété superficière communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3**;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS COLLECTIF PROPOSÉ

A- INTRODUCTION

8. Depuis le début des travaux majeurs du Projet Éoliennes au mois de juillet 2011, les requérants subissent des inconvénients majeurs causés par le passage incessant de la machinerie lourde, de convois de matériaux et des multiples passages de camions et automobiles d'employés, sans compter les véhicules de sécurité circulant de soir et de nuit après la fermeture des divers chantiers;
9. Les requérants souffrent depuis ce temps du bruit, de la poussière, des vibrations, de la vitesse excessive des véhicules et du transport de marchandises et de machineries diverses occasionnant des risques pour leur sécurité, en plus des inconvénients permanents qui découleront de l'implantation et de la présence des éoliennes;

B- INCONVÉNIENTS SUBIS PAR LES REQUÉRANTS

10. Les requérants ont pris la décision de s'établir dans cette région pour la tranquillité, les paysages et la qualité de vie;
11. Les résidences des requérants sont situées dans un environnement rural et agricole protégé, avec montagnes et vallées en relief, qui était très paisible avant les travaux;
12. Les propriétés situées dans le voisinage des travaux et du Projet Éoliennes se composent de résidences principales, de résidences secondaires, de fermes et de bâtiments d'exploitation agricole et acéricole;
13. En raison de l'implantation de Projet Éoliennes, les résidences des requérants se retrouvent maintenant être à l'intérieur d'un site équivalent à celui d'un parc industriel;
14. Depuis le mois de juillet 2011, les requérants subissent des inconvénients majeurs causés par les travaux effectués par l'intimée et/ou sous sa supervision;
15. Les inconvénients détaillés ci-après subis par les requérants sont semblables à ceux de leurs voisins et des autres voisins des travaux;
16. Les inconvénients sont intenses et constants à toutes les saisons;
17. Les travaux, passages de véhicules et déplacements de matériaux devaient initialement débuter à tous les jours (semaine et fin de semaine) après 7h00 am, mais débutent souvent dans les faits aussi tôt qu'à 5h15 am, pour se terminer vers 18h00, parfois plus tard et même jusqu'à 01h00 am pour le ravitaillement en carburant de la machinerie;
18. Il y a un nombre moyen de 1000 déplacements, passages et convois par jour sur les routes longeant les résidences des requérants, ce qui endommage fortement les chemins et les rend impraticables par endroits;
19. La dégradation des chemins cause des dommages considérables aux véhicules des requérants et augmente substantiellement la durée et les coûts des déplacements;
20. L'entretien et la remise en état des routes et chemins est déficient, des ornières de 12" à 18" de profondeur ont même rendu des chemins totalement impraticables et empêché des citoyens de se rendre à leurs résidences;
21. De plus, les routes ont été éventrées pour permettre l'enfouissement des câbles et du matériel de remblai inapproprié a été utilisé pour le remplissage;
22. En effet, des pierres de tous calibres pouvant même atteindre plus de 35 kg ont été étendues et rendent l'utilisation de la route périlleuse;

23. Des amoncellements de pierres de 12" de hauteur laissés par le passage des niveleuses devant les entrées privées de résidences, dont celles des requérants, ont entravé l'accès aux propriétés pour une certaine période;
24. Ces mêmes amoncellements de pierres en bordure du terrain du requérant Yvon Bourque ont entraîné la contamination de son puits, ce qui a privé sa famille d'eau potable provenant de ce puits durant 47 jours au printemps 2012;
25. Le bruit et les vibrations sont constants et intolérables depuis ce temps, tel qu'il appert des vidéos déposés au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
26. De nombreuses plaintes ont été formulées par les requérants auprès de divers intervenants reliés directement ou indirectement aux travaux (entrepreneurs, professionnels et municipalité), incluant une demande pour éloigner les véhicules de la maison du requérant Jean Rivard;
27. Non seulement ils n'ont reçu aucun support, mais la résidence du requérant Jean Rivard a été endommagée par les vibrations constantes dues aux passages répétés de véhicules lourds à moins de 10 pieds de sa maison;
28. Un représentant de l'intimée a même mentionné au requérant Jean Rivard que la machinerie et les camions continueraient à emprunter le chemin passant devant sa résidence, et ce, malgré que cette route ne devait pas être utilisée selon le projet présenté au BAPE (Bureau d'audiences publiques en environnement) et aux municipalités;
29. Un échantillonnage du niveau de bruit a été effectué par un professionnel suite aux plaintes du requérant Jean Rivard et le rapport est éloquent quant au dépassement substantiel des seuils de tolérance, tel qu'il appert du rapport communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
30. En plus du bruit, les requérants subissent la présence régulière de poussière et, par voie de conséquence, ils ont dû limiter drastiquement l'utilisation de leur terrain au cours de la saison estivale, les piscines extérieures nécessitent un entretien anormal, ils doivent laver ou faire laver leurs voitures, les fenêtres, les parements extérieurs et les toitures de leurs résidences à une fréquence anormale et l'intérieur de leurs résidences devient très rapidement poussiéreux, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, tel qu'il appert de photographies et vidéos communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
31. Les requérants subissent et ont subi également les inconvénients majeurs découlant du creusage et de l'enfouissement du câblage et des lignes de transmission souterraines;
32. À titre illustratif, il y a 18 câbles de transport d'électricité d'un diamètre de 2 1/2" chacun avec leurs joints de raccordement enfouis à moins de 30 pieds de la résidence du requérant Jean Rivard, ce qui augmente le potentiel de tensions parasites à l'intérieur même de sa résidence et les risques sur la santé des occupants;

33. Des routes, chemins et ponts ont été fermés sur des périodes pouvant aller jusqu'à 60 jours consécutifs, ce qui a obligé les requérants à faire des détours jusqu'à 19 km pour l'aller seulement, alors que selon les ententes et le projet présentés, une voie devait être ouverte en tout temps, tel qu'il appert des contrats entre l'intimée et la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
34. Lors de la fermeture d'un pont du rang 4 à Sainte-Sophie-d'Halifax à l'automne 2011 pour une durée de 3 semaines, la sécurité des citoyens a été compromise puisque les services d'urgence n'avaient pas été avisés;
35. Des travaux permanents réalisés par l'intimée empiètent sur les propriétés des requérants, et ce, bien au-delà des emprises municipales;
36. Quant au requérant Yvon Bourque, son érablière subit les contrecoups de l'érosion causée par l'arrivée d'eau supplémentaire provenant des nouveaux fossés creusés pour les chemins d'accès aux éoliennes et par le passage de la machinerie et de nombreux arbres ont été endommagés et perdus;
37. Étant située en contrebas du chemin, l'érablière du requérant Yvon Bourque reçoit donc le déversement de toute l'eau accumulée et de nombreux arbres ont endommagés et perdus;
38. Le requérant Yvon Bourque avait également aménagé un lac artificiel rempli de truites, lequel a également subi les conséquences de l'arrivée d'eau contaminée par des sédiments;
39. Le fond du lac du requérant Yvon Bourque s'étant rapidement rempli de ces sédiments, les truites ont dû être libérées et le lac, asséché;
40. Les investissements majeurs personnels et commerciaux faits par les requérants depuis l'acquisition de leurs propriétés ont perdu leur raison d'être et ont fait place au découragement;
41. L'anxiété, la frustration et le stress occasionnés par les nombreux passages de véhicules à toute heure du jour et de la nuit causent de sérieuses conséquences sur la santé physique et mentale des requérants, plus spécifiquement une diminution de la durée et de la qualité du sommeil, une augmentation du niveau de pression artérielle nécessitant médication, une détresse psychologique, un état de dépression nécessitant médication, etc.;
42. Depuis le mois de juin 2008, moment de l'acceptation du Projet Éoliennes par le gouvernement du Québec et sa présentation devant le BAPE, le climat social s'est grandement détérioré dans les municipalités touchées par ce projet;
43. Des déchirements majeurs directement reliés au Projet Éoliennes ont été vécus tant au niveau familial qu'amical;

44. Des incidents de voies de fait, de menaces et de méfaits publics ont été rapportés, alors que de tels agissements étaient quasi inexistantes avant l'arrivée du Projet Éoliennes;
45. Concernant cette dégradation du tissu social, environ 220 mémoires ont été déposés devant le BAPE par des opposants au projet et 2 sondages réalisés par des firmes privées avant le début des travaux ont révélé que les personnes sondées étaient majoritairement contre le Projet Éoliennes, tel qu'il appert des sondages communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
46. Le BAPE n'a d'ailleurs pas recommandé l'acceptation du Projet Éoliennes, tel qu'il appert du rapport du BAPE communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
47. Les inconvénients précités sont anormaux et excèdent la tolérance que des voisins se doivent;
48. À titre de promoteur, gestionnaire et donneur d'ouvrage dans le cadre du Projet Éoliennes, l'intimée est un voisin des requérants et elle est responsable de ces inconvénients;

C- LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU DROIT D'ACTION DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

49. Les membres du groupe (ci-après les « Membres ») subissent tous les inconvénients et les conséquences des troubles de voisinage commis par l'intimée;
50. En effet, plusieurs des personnes rencontrées par les requérants ainsi que des voisins proches de ces derniers rapportent tous des faits similaires à ceux allégués par les requérants et de subir le même type d'inconvénients;
51. D'ailleurs, suite à des plaintes formulées, certaines personnes se sont même fait payer par l'intimée des lavages de voiture, d'intérieur de résidence et de fenêtres;
52. Lorsqu'ils sont à l'extérieur, plusieurs Membres sont affectés au niveau pulmonaire et respiratoire par la concentration élevée de poussière due aux passages incessants de véhicules près de leurs résidences;
53. Un acheteur ayant acquis une propriété à l'intérieur du parc éolien en octobre 2008 a même tenté de remettre sa résidence aux vendeurs en apprenant l'existence du Projet Éoliennes;
54. Des acheteurs sérieux de propriétés situées dans le parc éolien se sont désistés après avoir pris connaissance des problématiques créées par l'implantation de ce projet;

55. Par l'entremise de sa représentante, Mme Sara Diaz, l'intimée a refusé d'acquiescer toute propriété, peu importe les motifs;
56. Des locataires de chalets se sont plaints des inconvénients vécus durant leurs séjours et certains les ont écourtés ou annulés;
57. Le niveau du cheptel animalier sauvage a diminué de 80 % depuis le début des travaux et le taux de réussite à la chasse et à la pêche est en chute libre depuis le début des travaux;
58. Considérant que les Membres subissent et subiront les inconvénients anormaux causés par l'intimée à des degrés différents en fonction du secteur où leur immeuble est situé, les requérants soumettent que des sous-groupes par zones ne devraient être constitués qu'après l'administration de la preuve au fond;
59. Si l'exercice du recours collectif envisagé est autorisé, des formules objectives de calcul des indemnités seront proposées par les requérants selon les zones (sous-groupes) et les chefs de dommages ouverts;

D- LES DOMMAGES

60. Les principaux chefs de dommages sont les suivants :
 - a) Dommages moraux
 - b) Troubles, ennuis et inconvénients
 - c) Pertes de revenus et de production
 - d) Coûts d'entretien des immeubles et de réparation des véhicules
 - e) Perte de valeur des immeubles
61. Les montants réclamés par chefs de dommages feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif;

LA NATURE DU RECOURS

62. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée pour les troubles de voisinage causés par les travaux reliés au Projet Éoliennes et par la présence permanente des éoliennes.

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

63. Les questions communes que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) L'intimée a-t-elle causé des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres depuis le mois de juillet 2011 ?
 - b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage ?
 - c) Si la réponse à la question précédente est affirmative, l'intimée peut-elle en être tenue responsable ?
 - d) L'intimée a-t-elle commis un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de l'opération et de la gestion du Projet Éoliennes ?
 - e) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
 - f) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts et quels montants ?
64. Les questions particulières à chacun des Membres seront reliées aux critères d'appartenance au groupe, ou aux sous-groupes, que le tribunal déterminera dans son jugement au fond après avoir entendu toute la preuve à cet égard;

LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

65. À cet égard, les requérants réfèrent aux paragraphes pertinents de la présente requête et aux faits positifs qui y sont allégués;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

66. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;
67. Il est estimé que plusieurs centaines de personnes ont été propriétaires ou locataires d'un immeuble visé par la définition du groupe;
68. Ces personnes ont toutes subi les inconvénients allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;
69. Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
70. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;

71. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée;

LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

72. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
73. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
74. Les requérants ont fait des démarches pour entrer en contact avec des Membres et ils sont en mesure d'en identifier plusieurs, tel qu'il appert d'un document signé par des membres communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-10**;
75. Les requérants sont propriétaires d'un immeuble identifié dans la définition du groupe au cours de toute la période visée et ils subissent les inconvénients et dommages allégués;
76. Les requérants ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent bien les faits donnant ouverture à leur réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
77. Les requérants ont d'ailleurs déjà fait de nombreuses démarches et recherches pour obtenir le plus d'informations pertinentes, et ce, en plus des nombreuses plaintes formulées et rencontres avec divers intervenants impliqués dans le Projet Éoliennes;
78. Les requérants sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'à l'étape du fond;
79. Les requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
80. Les requérants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
81. Les requérants ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre de l'intimée;
82. Les requérants sont donc en excellente position pour agir à titre de représentants des Membres dans le cadre du recours collectif proposé;

L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

83. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour les raisons suivantes;
84. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
85. Bien que le montant des dommages subis pourrait varier pour certaines catégories de Membres, la ou les faute(s) commise(s) par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;
86. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

87. Les conclusions recherchées par les requérants sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
 - b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 - c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 - d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
 - e) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

88. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de d'Arthabaska pour les motifs ci-après exposés;

89. Les requérants sont domiciliés dans la région de Plessisville, laquelle est située dans le district judiciaire d'Arthabaska;
90. La plupart des membres sont domiciliés et résident dans le district judiciaire d'Arthabaska;
91. Le Projet Éoliennes et les travaux qui y sont reliés se font dans le district judiciaire d'Arthabaska et les dommages allégués y sont subis;
92. Toute la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire d'Arthabaska;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

93. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
94. Un projet d'avis simplifié aux Membres pourra être déposé à la demande du tribunal;
95. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
96. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
97. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;

CONCLUSION

98. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée pour les troubles de voisinage causés par les travaux reliés au Projet Éoliennes et par la présence permanente des éoliennes. »

ATTRIBUER à JEAN RIVARD et YVON BOURQUE le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit, ou tout autre Groupe que le tribunal déterminera :

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} novembre 2009 dans le voisinage du projet Éoliennes de l'Érable. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'intimée a-t-elle causé des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres depuis le mois de juillet 2011 ?
- b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage ?
- c) Si la réponse à la question précédente est affirmative, l'intimée peut-elle en être tenue responsable ?
- d) L'intimée a-t-elle commis un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de l'opération et de la gestion du Projet Éoliennes ?
- e) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
- f) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts et quels montants ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

e) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens qui seront soumis au tribunal dans le cadre de représentations postérieures au jugement d'autorisation;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 29 octobre 2012

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des requérants